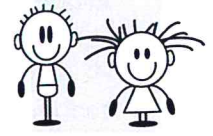


Commune de Larochette

Ecole fondamentale « Fielser Schoul »



FIELSER SCHOUL

Règlement communal portant sur la procédure de répartition des enfants dans les différentes classes scolaires

(Version mai 2016)

Article 1^{er} : Champ d'application

La procédure décrite aux articles qui suivent pour répartir les enfants dans les différentes classes scolaires vaut pour tous les cycles de l'école fondamentale de la commune de Larochette, chaque fois qu'il y a lieu d'y procéder et notamment

- lors du passage du groupe éducation précoce à l'enseignement fondamental cycle 1.1 (préscolaire)
- lors du passage du cycle 1.2 au cycle 2.1
- lors du partage d'une classe en deux, de deux classes en trois ou de quatre classes en cinq, si le nombre d'élèves l'exige
- lorsque le comité d'école le juge nécessaire

La répartition des enfants dans les différentes classes pour l'année scolaire à venir doit être effectuée avant le 7 juillet.

Article 2 : Préparation des lots

L'équipe pédagogique regroupe les élèves en différents lots en fonction des besoins pédagogiques éventuels de chaque enfant. Ainsi sera créé le cas échéant un lot séparé pour les enfants

- qui ont atteint le niveau avancé des compétences
- qui ont besoin d'un appui particulier (linguistique ou autre) au niveau scolaire
- à besoins éducatifs spécifiques

Les lots nécessités varient et pourront être adaptés en fonction des besoins particuliers du groupe d'enfants à répartir.

S'il s'avère nécessaire, pour des raisons d'ordre purement pédagogique, d'éviter que deux enfants fréquentent la même classe, leurs deux cartons respectifs seront agrafés l'un à l'autre. Si par contre il s'avère nécessaire, toujours pour des raisons d'ordre purement pédagogique, d'assurer que deux enfants fréquentent la même classe, leurs deux cartons

respectifs seront accolés l'un à l'autre. Dans le souci d'assurer une certaine parité entre les classes, les cartons auront une de deux couleurs différentes, correspondant au sexe de l'enfant. Tous les cartons de tous les lots seront pliés de sorte à ce que les noms des enfants ne soient pas visibles.

Article 3 : Tirage au sort des élèves

Le tirage au sort est opéré par le secrétaire communal ou celui qui le remplace, en présence du coordinateur de cycle ou celui qui le remplace. La date du tirage au sort est communiquée à l'inspecteur de l'Enseignement Fondamental en fonction qui pourra assister à l'opération s'il le juge opportun ou nécessaire. Le secrétaire communal ou celui qui le remplace tire les cartons l'un après l'autre et les distribue dans l'ordre du tirage au sort et sans les déplier, à tour de rôle dans les classes, jusqu'à épuisement des cartons du même lot. Il sera procédé de la même façon pour tous les autres lots, jusqu'à ce que tous les enfants soient répartis sur les différentes classes. Lorsqu'il est tiré deux cartons agrafés l'un à l'autre, les deux cartons sont immédiatement séparés et distribués sur deux classes différentes. S'il est tiré deux cartons accolés ensemble, les deux cartons resteront accolés et seront attribués ensemble à une même classe. Ce n'est que lorsque tous les cartons de tous les lots seront tirés et distribués que les cartons seront dépliés afin de dresser le relevé des classes.

Pour la répartition des élèves dans les classes du cycle 1 (1.1.et 1.2), les élèves qui n'ont pas fréquenté le cycle 1.0 à l'école de Larochette, seront rajoutés après le tirage afin d'obtenir des classes à effectifs égaux.

Article 4 : Procès-verbal

Il sera dressé un procès-verbal du tirage au sort dans les cinq jours ouvrables de l'opération qui sera signé par les intervenants. Le relevé des classes en fera partie intégrante. Les parents des élèves qui fréquenteront les classes des cycles 2, 3 et 4 seront informés 2 jours ouvrables avant la fin de l'année scolaire de la classe que leur enfant fréquentera lors de la rentrée des classes.

Les parents des élèves qui fréquenteront les classes du cycle 1.1 seront informés 12 jours ouvrables avant la fin de l'année scolaire de la classe que leur enfant fréquentera lors de la rentrée des classes. Ceci permettra aux parents et à leurs enfants de visiter leur nouvelle classe et leur enseignant.

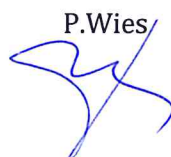
En principe et sans préjudice des dispositions qui précèdent, les enseignants choisissent leur classe en fonction de la liste qui définit l'ancienneté. En aucun cas, un enseignant ne pourra choisir une classe du cycle 4, fréquentée par son propre enfant.

Le règlement :

- a été voté à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 11 mai 2016
- a été publié et affiché à la maison communale à partir du 1^{er} juin 2016
- a été publié par voie postale à tous les ménages de la commune en date du 1^{er} juin 2016

Larochette, le 6 juin 2016

Le bourgmestre

P.Wies


Le secrétaire

B.Brunetti
